

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Côtes d'Armor  
Éducation  
nationale

Division du 1<sup>er</sup> degré  
DIV1D

Dossier suivi par  
Maryse AUFFRET

Tél : 02 96 75 90 27

Fax : 02 96 75 90 44

Ce.div1d22@ac-rennes.fr

Centre Héméra  
Direction académique  
8 bis, rue des  
Champs de Pies  
BP 2369  
22023 Saint-Brieuc  
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Monsieur le responsable de l'ESPE  
de Saint-Brieuc

Mesdames et messieurs les principaux  
de collège

Monsieur le directeur de l'EREA de Taden

Mesdames et messieurs les directeurs, instituteurs  
et professeurs des écoles

Saint-Brieuc, le vendredi 13 mars 2015

**Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par voie  
d'inscription sur la liste d'aptitude**

Références : Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié  
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (BO n° 7 du 17 février 2005)

Les professeurs des écoles peuvent être recrutés par la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude départementale selon les dispositions de la réglementation citée en références.

La liste d'aptitude est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 juin 2016. L'intégration d'office dans le corps des professeurs des écoles n'étant pas envisagée, il est dans l'intérêt des instituteurs de demander leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2015.

En effet, les professeurs des écoles bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière et perçoivent une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

**1. Conditions requises pour déposer sa candidature :**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, de 5 années de services effectifs en cette qualité, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent (activité, non activité, détaché...).

Les instituteurs en disponibilité ou congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au plus tard. Les candidats susceptibles d'être nommés dans le corps des professeurs des écoles devront impérativement prendre leur nouvelle fonction afin de pouvoir être titularisés.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

## 2. Constitution du barème :

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants :

- l'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2015
- la note pédagogique arrêtée au 01/03/2015
- l'exercice de certaines fonctions spécifiques (voir infra)

Les fonctions spécifiques

### 1.1. Affectation en réseau de réussite scolaire (RRS)

**Trois points** sont accordés aux personnels exerçant leurs fonctions en RRS durant l'année scolaire 2014/2015 et ayant accompli trois années de service continu en RRS (ou ZEP) au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (y compris la présente année scolaire).

Seuls sont bénéficiaires de cette bonification les enseignants travaillant pour la totalité de leur service (temps plein ou temps partiel en RRS). Les enseignants affectés sur des services partagés en RRS et hors RRS ne peuvent pas y prétendre.

### 1.2. Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé :

**Un point** sera accordé aux enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école en poste en 2014/2015.

Les instituteurs nommés à titre provisoire ou par intérim directeur d'école peuvent prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude de directeur, à condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en RRS.

## 3. Constitution des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre :

- la fiche de renseignements jointe en annexe dûment complétée et signée ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences (propédeutique, DEUG, Licence , Maîtrise et plus);
- les photocopies des diplômes professionnels (autres que le CAP-CFEN, diplôme d'instituteur).

Les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront faire parvenir leur dossier complet à l' Inspecteur de l'Éducation Nationale de leur circonscription pour le **27 mars 2015 délai de rigueur, qui le transmettra à la Division du 1<sup>er</sup> degré pour le 1<sup>er</sup> avril 2015.**

NB : le nombre de postes attribués pour le département est fixé à 4.

Pour le recteur et par délégation  
le directrice académique des services  
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Brigitte KIEFFER

